



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement**

Unité Départementale du Littoral  
Rue du Pont de Pierre  
CS 60036  
59820 GRAVELINES

Décision d'examen au cas par cas n° 2024-3018  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de la région Hauts-de-France**

**Préfet du Nord**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Bertrand Gaume ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mars 2023, portant délégation de signature à Monsieur Julien LABIT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 06 mai 2021 imposant à la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation pour son établissement situé à Gravelines, et reprenant notamment la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature ICPE ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2024-3018, déposé complet le 20/02/2024 par la société AIR LIQUIDE, relatif au projet d'extension des capacités de stockage d'hydrogène sur son site de Grande-Synthe.

Considérant ce qui suit :

- 1) le projet est localisé à l'intérieur du Grand Port Maritime de Dunkerque sur la commune de Grande-Synthe en dehors de tout zonage de protection environnementale ;
- 2) le projet n'engendre pas d'impacts sur les thématiques consommation d'espace en dehors de l'ICPE, biodiversité, paysage, patrimoine, consommation et qualité de l'eau ;
- 3) aucune nouvelle zone urbanisable n'est touchée par des effets létaux ;
- 4) le projet et ses impacts seront pris en compte dans le cadre de la procédure de modification prévue aux articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement et encadrées par arrêté préfectoral ;
- 5) le projet est soumis à un examen au cas par cas en application du II de l'article R.122-2 du code de l'environnement, au titre de la rubrique 1 a de l'annexe à l'article R.122-2 précitée.
- 6) le projet n'est pas de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé.

## **DÉCIDE**

### **Article 1**

Le projet de la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2:**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3:**

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 20 mars 2024

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,  
Le Directeur régional adjoint

Matthieu DEWAS

**Recours gracieux :**

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Séquoia A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).